

VILLE DE SERAING

Règlement relatif à l'attribution d'une prime communale à l'encouragement de la protection des habitations contre le cambriolage.

ARTICLE 1.- Dans les limites des instructions données et des subsides octroyés par le Ministère de l'Intérieur en matière de prévention contre le cambriolage et dans le cadre du contrat de sécurité et de prévention et du budget approuvé par le conseil communal, le collège des bourgmestre et échevins peut attribuer une prime pour l'installation de mesures de technoprévention (systèmes mécanique et électrique) en vue de la protection des habitations situées sur le territoire de la Ville de SERAING.

ARTICLE 2.- § 1. Le mot « prime » dans le présent règlement vise l'octroi d'un pourcentage, avec un montant maximum, des frais avancés pour l'achat et l'installation de moyens technopréventifs mécaniques et électriques pour la protection des habitations contre le cambriolage.

§ 2. Le mot « habitation » dans le présent règlement vise la maison ou l'appartement servant au logement privé ainsi que les dépendances en faisant partie intégrante, où aucune activité commerciale, industrielle ou administrative n'est exécutée, situé sur le territoire de la Ville.

ARTICLE 3.- Le but de l'attribution d'une prime est de protéger réellement et sérieusement les habitations situées sur le territoire de la Ville pour prévenir les cambriolages.

ARTICLE 4.- L'octroi de cette prime attribuée pour toute « habitation » (voir article 2 §2) située sur le territoire de la Ville est soumis aux conditions suivantes :

a) si les revenus annuels imposables globalement repris sur le dernier avertissement-extrait de rôle de l'impôt aux personnes physiques ne dépassent pas :

- 20.000 € majorés de 1.850 € par enfant à charge pour une personne seule;
- 25.000 € majorés de 1.850 € par enfant à charge pour plusieurs personnes unies ou non par des liens de parenté et qui vivent habituellement ensemble (au sens de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité).

Dans ces cas, le montant de la prime octroyée s'élève à 35 % des frais d'achat et/ou d'installation avec un maximum de 350 € par habitation.

b) si les revenus annuels imposables globalement repris sur le dernier avertissement-extrait de rôle de l'impôt aux personnes physiques ne dépassent pas :

- 31.000 € majorés de 1.850 € par enfant à charge pour une personne seule;
- 37.200 € majorés de 1.850 € par enfant à charge pour plusieurs personnes unies ou non par des liens de parenté et qui vivent habituellement ensemble (au sens de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité).

Dans ces cas, le montant de la prime octroyée s'élève à 25 % des frais d'achat et/ou d'installation avec un maximum de 250 € par habitation.

ARTICLE 5.- Afin d'augmenter la sécurité des concitoyens les plus défavorisés, des mesures exceptionnelles sont prévues en faveur des ménages qui, (comme les qualifie le Code wallon du logement), vivent en état de précarité, à savoir : si les revenus annuels imposables globalement repris à l'avertissement-extrait de rôle de l'I.P.P. ne dépassent pas :

- 10.000 € majorés de 1.850 € par enfant à charge pour une personne seule;
- ou 13.650 € majorés de 1.850 € par enfant à charge pour plusieurs personnes unies ou non par des liens de parenté et qui vivent habituellement ensemble.

Dans ces cas, la prime pourra s'élever à 50 % des frais d'achat et ou d'installation avec un maximum de 500 € par habitation.

ARTICLE 6.- § 1. Les mesures prises doivent contribuer à la protection de l'habitation entière et doivent diminuer le risque de cambriolage pour l'habitation entière. Ceci suppose que tous les accès à l'habitation (portes, fenêtres, soupiraux, ...) soient protégés dans la même mesure.

§ 2. Les mesures qui sont prises en considération doivent viser l'amélioration de la protection organisationnelle et physique de l'habitation par le renforcement des endroits où une infraction pourrait se commettre.

ARTICLE 7.- La prime est demandée pour une habitation déterminée, par l'occupant de la maison qui y a fixé son domicile, ou par le propriétaire dont le domicile est fixé ailleurs, que ce soit ou non dans la Ville. Une prime ne pourra être attribuée qu'une seule fois à un même propriétaire ou locataire pendant le temps de sa possession ou de son occupation du même logement.

ARTICLE 8.- L'avis du technicien se limite à des recommandations techniques sur les mesures à prendre qui entrent en ligne de compte pour l'attribution de la prime. Tout habitant de la Ville de Seraing désireux de sécuriser son habitation demandera obligatoirement la visite préalable du conseiller en technoprévention avant tout investissement ou réalisation de travaux sous peine de perdre le droit à la prime, ceci afin d'éviter tout investissement inutile ou inefficace.

ARTICLE 9.- Les demandes d'octroi de la prime sont centralisées à la cellule communale de prévention.

- paragraphe 1, la demande doit être introduite lors de la visite de contrôle. Elle sera accompagnée d'une copie certifiée conforme :

- a) de la facture des travaux établissant globalement et clairement le montant de ceux-ci ;
- b) de l'avertissement extrait de rôle de l'Impôt aux Personnes physiques (I.P.P.).

- paragraphe 2, le technicien en technoprévention effectue un contrôle technique et administratif. Le contrôle administratif comprend un contrôle des pièces justificatives et un contrôle des pièces originales. Le contrôle technique comprend la vérification sur place de ce que les mesures de sécurité, qui sont l'objet de la demande de prime, aient été réellement exécutées et si l'effet dissuasif contre le cambriolage porte bien sur l'habitation entière.

- paragraphe 3, la cellule communale de prévention établit un rapport unique qui reprend l'avis (art. 8) et le contrôle (art. 9 § 2). Celui-ci est transmis au collège des bourgmestre et échevins qui décide de l'attribution de la prime.

- paragraphe 4, la décision du collège des bourgmestre et échevins est portée à la connaissance du demandeur de la prime. Un refus doit être motivé.

ARTICLE 10.- Les primes payées sur base d'une demande frauduleuse seront récupérées, indépendamment d'éventuelles poursuites judiciaires.

ARTICLE 11.- Le présent règlement, qui modifie celui arrêté par le conseil communal, en sa séance du 25 février 2002, entre en vigueur le 1er janvier 2004.

Règlement arrêté en séance publique du conseil communal du 19 janvier 2004